

Arrêt

**n° 66 267 du 6 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma, de religion musulmane.

Vous habitez Agadez et enseignez dans une école à Azerbina, au sud d'Agadez. Des rebelles du camp AG-Mi viennent souvent s'approvisionner en eau et nourriture à Azerbina et recrutent des jeunes pour

rejoindre leurs rangs. Lors de leurs passages dans le village, ces rebelles passent par vous pour avoir accès au forage d'eau dont vous êtes le responsable au niveau de votre école. A cette occasion, durant toute l'année scolaire 2009-2010, vous échangez et discutez avec ces rebelles sur différents sujets.

Le 3 septembre 2010, alors que vous vous trouvez à votre domicile, des militaires vous accusant de collaborer avec les rebelles viennent vous arrêter. Ceux-ci vous conduisent à la compagnie d'Agadez où vous êtes incarcéré. Durant votre détention, vous êtes interrogé, maltraité, les militaires vous accusent d'aider les rebelles et de leur donner des informations sur eux et menacent de vous exécuter si vous ne leur fournissez pas de renseignements au sujet de votre collaboration avec les rebelles.

Dans la nuit du 22 au 23 septembre 2010, un militaire qui vous a pris en pitié vous aide à vous évader de votre lieu de détention. Celui-ci vient vous chercher dans votre cellule et vous conduit dans un endroit très obscur où il vous remet une tenue militaire et une couverture. Il vous emmène ensuite chez votre ami où vous restez caché.

Le 13 octobre 2010, grâce à l'aide de votre ami, vous quittez définitivement le Niger, en prenant un avion au départ de l'aéroport international de Niamey pour l'Europe

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à votre évasion et détention dans la compagnie militaire d'Agadez.

En effet, vous déclarez qu'après avoir passé trois semaines à la compagnie d'Agadez, dans la nuit du 22 au 23 septembre 2010, un militaire était venu vous chercher dans votre cellule et vous avait aidé à vous évader. Vous avez essayé de connaître son identité et la raison pour laquelle ce militaire vous aidait, mais celui-ci n'a pas voulu vous communiquer ni son identité ni la raison pour laquelle il avait décidé de vous aider. Le CGRA relève qu'il n'est pas crédible qu'un militaire que vous ne connaissez pas et à qui vous n'avez rien donné en échange ait pris un risque aussi important en vous faisant évader d'un camp militaire simplement parce qu'il a eu pitié de vous, alors que selon vos dires vous étiez accusé de collaborer avec les rebelles, de leur avoir donné des informations sur les militaires et menacé d'être exécuté comme vos deux codétenus Touareg mort suite à des tortures (audition, p.9. 10. 14).

De même, vous déclarez qu'après votre évasion vous avez été vous cacher chez votre ami qui vit dans le même quartier que vous et dont la maison est située à sept minutes de chez vous. De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA, qui juge ici peu crédible que vous ayez pu vous cacher durant vingt jours avant de quitter le pays dans une maison juste derrière la votre sans que les militaires ne vous retrouvent alors que vous déclarez que vous vous êtes évadé et que les militaires vous recherchaient.

De même, en ce qui concerne votre détention, le CGRA constate que vous ne donnez que très peu d'informations au sujet du militaire qui vous aurait interrogé plus de quinze fois durant votre détention. Vous êtes en effet incapable de citer son nom ou même son surnom (audition, p. 13). Vous ne pouvez pas non plus préciser son ethnie.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives aux visites des militaires qui vous recherchent

Ainsi, vous déclarez avoir appris par votre ami que depuis votre départ du Niger les militaires étaient passés à trois reprises vous chercher chez vos voisins. Or, à la question de savoir quand les militaires sont passés vous chercher, vous soutenez ne pas avoir posé la question à votre ami, alléguant que lorsque vous l'avez appelé « c'était juste pour savoir si les militaires continuent à me chercher ou pas » (audition, p. 6). De même, lorsqu'il vous a été demandé combien de militaires étaient passés chez votre ami, vous avez déclaré ne pas lui avoir posé la question (audition, p.6). De plus, vous avez été

incapable de préciser si les militaires étaient passés récemment ou après votre départ du pays . En outre, à la question de savoir qu'est ce que les militaires posaient comme questions à votre ami et à vos voisins, vous avez allégué ne pas avoir demandé les détails sur les questions que les militaires posent. Dès lors, vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de convaincre le CGRA de la réalité des visites des militaires qui seraient à votre recherche depuis votre départ du Niger.

Troisièmement, le CGRA relève encore que vous ne fournissez aucun document prouvant votre identité et votre nationalité nigérienne. Quant à votre carte syndicale, ce document ne peut suffire à lui seul à rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit et n'apporte aucune précision sur vos persécutions.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna.

Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections. Le référendum constitutionnel a eu lieu sans problème le 31 octobre 2010 et les élections locales, législatives et présidentielles sont prévues pour janvier et février 2011.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes de bonne administration et de proportionnalité ». Elle invoque encore « l'erreur d'interprétation » de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite pour le requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle constate un manque de vraisemblance des propos du requérant au sujet de sa détention, de son évasion et des visites des militaires. Elle relève également que le requérant n'apporte aucun document prouvant son identité et sa nationalité nigérienne.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées

contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. En vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil a entendu le requérant au sujet de son arrestation et de sa détention. À l'audience, le requérant déclare avoir été arrêté la nuit du 24 août 2010 ; il souligne qu'il a compté avec précision douze jours entre son arrestation et son évasion et déclare avoir été interrogé à trois ou quatre reprises durant sa détention. Le requérant explique encore que ses codétenus étaient trois Touaregs, dont deux ont été tués après cinq jours de détention avec lui, le troisième étant resté six à sept jours avec le requérant. À la lecture du rapport d'audition devant le Commissariat général (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 5, pp. 7, 10, 13 et 14), le Conseil relève cependant que le requérant déclare avoir été arrêté le 3 septembre et s'être évadé la nuit du 22 au 23 septembre, ce qui correspond à environ vingt jours de détention, durant laquelle il affirme avoir été interrogé plus de quinze fois. Concernant ses codétenus, le requérant mentionne durant la même audition au Commissariat général, la présence de deux codétenus Touaregs qui ont trouvé la mort trois jours après l'arrivée du requérant en cellule. Confronté aux nombreuses contradictions entre les propos qu'il tient à l'audience et ses déclarations lors de son audition au Commissariat général quant à la durée de sa détention, le nombre de ses interrogatoires et de ses codétenus ainsi que la durée de leur présence commune en cellule, le requérant explique avoir été perturbé par les nombreuses questions qui lui ont été posées au Commissariat général. Le Conseil considère que les tentatives d'explications du requérant ne s'avèrent pas convaincantes ; les contradictions relevées portent en effet sur des points essentiels des déclarations du requérant et renforce l'absence de crédibilité de son récit, déjà relevée par la décision entreprise.

3.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

3.7. La carte syndicale produite au dossier administratif a été valablement analysée pour le Commissaire général dans la décision attaquée.

3.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droits cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'interprétation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS

